



ARRETE DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC RELATIVE AU PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE A JOINVILLE-LE-PONT

DGS/POLICE

ARRETE N°93-2021

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2213-1, L. 2213-4-1 ;

Vu le Code l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la convention signée le 30 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et le maire de la commune de Joinville-le-Pont relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine ;

Considérant qu'un projet de création d'une zone à faibles émissions mobilité implique l'organisation d'une consultation du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une consultation du public est organisée du mardi 7 septembre 2021 à 9h00 au jeudi 30 septembre 2021 à 17h00, soit pendant au moins 21 jours consécutifs, préalablement à la création d'une zone à faibles émissions mobilité.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public d'un « dossier de consultation » constitué :

- d'une note de présentation du projet ;
- du projet d'arrêté instaurant une zone à faibles émissions mobilité dans la commune ;
- de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction et justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre ;

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du dossier de consultation a pour objet de recueillir les observations et propositions du public quant au projet d'instauration, au 1er novembre 2021, d'une zone à faibles émissions mobilité dans la commune. Le projet d'arrêté prévoit d'y interdire l'accès aux véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés Crit'Air, du lundi au vendredi de 8h à 20h exceptés les jours fériés pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, autobus et autocars.

ARTICLE 4 :

Le dossier de consultation sera mis à disposition du public par voie électronique sur la plateforme numérique de consultation de la Métropole du Grand Paris à l'adresse suivante <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net> et accessible également depuis le site internet de la ville à l'adresse suivante <https://www.joinville-le-pont.fr/actualit%C3%A9/consultation-sur-le-projet-zone-a-faibles-emissions-zfe/>. Le public pourra consigner sur la plateforme de consultation dédiée ses observations et propositions.

ARTICLE 5 :

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris – Consultation ZFE-m - DEEC – 15-19 avenue Pierre Mendès France – 75 013 Paris, jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 6 :

Les modalités de consultation définies au présent arrêté seront publiées sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :

À la date de la prise d'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la commune rendra publics, sur son site Internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché à l'Hôtel de ville. Il sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 21 juillet 2021



Olivier DOSNE

**Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **23 JUIL. 2021**

Affiché le : **23 JUIL. 2021**

Fait à Joinville-le-Pont, le

02 AOUT 2021

